

Statuts de l'association VAGABONDE

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2014

I. But et composition de l'association

Article 1^{er} (identification)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Vagabonde. Cette association a pour objet de porter des actions de valorisation des milieux sauvages. Le siège social est fixé à l'adresse : 27 route des gaves, 65400 BUN. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 (composition)

L'association se compose de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation. Le titre de membre bienfaiteur est automatiquement décerné à tout membre qui verse une cotisation de soutien.

Article 3 (admission)

Pour faire partie de l'association, il faut verser une cotisation ou avoir rendu un service signalé à l'association. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4 (radiations)

La qualité de membre se perd par la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 (conseil d'administration et bureau)

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour une durée indéterminée par l'assemblée générale extraordinaire (suivant l'article 7). Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'une secrétaire. Les membres sont rééligibles.

Article 6 (assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire comprend le conseil d'administration et tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de décembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les

convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 7 (assemblée générale extraordinaire)

Si besoin est, le président peut convoquer les membres du comité d'administration pour une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification du conseil d'administration, des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

III. Comptabilité

Article 8 (ressources)

Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations annuelles ; des donations privées : partenaires et particuliers ; les subventions de l'Etat : des régions, des départements et des communes ; toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 (indemnités)

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Un dédommagement est prévu pour les longs déplacements sur le terrain (plus d'une journée et une nuit consécutive en déplacement) pour les membres du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 (comptabilité de l'association)

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999, ou sa dernière mise à jour, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 11 (modification des statuts de l'association)

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (suivant les modalités prévues à l'article 7) sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition des membres dont se compose l'assemblée. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 (dissolution de l'association)

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 13 (déclarations administratives)

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité.

La comptabilité de l'association est justifiée chaque année auprès du préfet du département.

Article 14 (règlement intérieur)

Un règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.